

République Française

Arrondissement de Montbéliard

Département du DOUBS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d'INDEVILLERS 25470****n° 2026/24****Nombre de membres**

Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
.....11.....	11.....	10

Vote pour : 9

Vote contre : 1

Abstention : 0

Procuration : 0

Date de convocation**18/06/2026****Date d'affichage****29/06/2026****Séance du 26 juin 2026**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six juin à 20 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Guy ARGUEDAS

Présents : BILLO-MOREL Bernard, CLEMENCE Renée, FRIGIOLINI Maud, FROSSARD Catherine, FROSSARD Nicolas, HOULMANN Cédric, LAB Bertrand, LIGIER Nadine, MAITRE-Jean-François, PRESOTTO Virginie

Absents :

Absents excusés : MAITRE Jean-François,

Procuration :

C.FROSSARD a été nommé (e) secrétaire

Objet de la délibération :**Déclaration préalable à l'édification des clôtures****Exposé du Maire**

Parallèlement à l'approbation du PLU en séance du même jour, Monsieur le Maire souligne, conformément au Code de l'Urbanisme, que le Conseil Municipal peut se positionner sur l'institution de l'obligation de déclaration préalable pour l'édification des clôtures.

L'article L.421-2 prévoient en effet que sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme les clôtures, sauf lorsqu'elles relèvent d'un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, d'un site classé, ou lorsque le Conseil Municipal en décide autrement. En l'occurrence, lors des réflexions et traductions réglementaires engagées dans le cadre de l'élaboration du PLU, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur le principe de la soumission de certaines clôtures à une déclaration préalable, comme cela est annoncé dans les « Dispositions générales » du règlement du PLU :

Extrait article 5 du Titre 1 du règlement du PLU à approuver : « En application des dispositions de l'article R.421-12-d) du code de l'urbanisme, le conseil municipal a décidé de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures sur l'ensemble des zones urbaines du PLU (hors zones A et N), étant rappelé que les clôtures agricoles et forestières ne sont pas concernées (conformément à l'article R.421.2 du même code). »

Concernant les clôtures, il faut rappeler qu'à l'échelle de l'ensemble de la Commune, le PLU régit la hauteur et/ou la composition des clôtures sur le domaine public et en limites séparatives. Dans ces conditions, le dépôt en mairie d'une demande préalable permet de vérifier leur conformité et leur aspect, voire d'imposer des prescriptions ou d'émettre des refus conformément aux articles L.421-6 et L.421-7 du Code de l'urbanisme.

En effet, la clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, elle constitue un élément architectural structurant et fondamental du paysage qu'il convient de réglementer, d'autant qu'elle est un ouvrage immédiatement perceptible depuis le domaine public. Il peut également exister des règlements de lotissements opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme. Un contrôle du respect de la règle du PLU dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme permet aussi parfois d'éviter certains conflits de voisinage ultérieurs.

Il convient donc de maintenir en amont un contrôle réglementaire des clôtures afin de permettre à la commune d'assurer le respect des règles d'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ne sont pas soumises à cette obligation de déclaration préalable conformément à l'article R421-2 g° du code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT que le plan local d'urbanisme de la commune de INDEVILLERS a été approuvé par délibération du Conseil municipal de ce jour.

CONSIDÉRANT que la déclaration préalable à l'édification des clôtures peut être édictée sur la totalité des zones urbaines du territoire conformément à la carte annexée au PLU (pièce 7.9).

Vu les articles L421-4 et L.421-2, R.421-2-g et R.421-12-d du Code de l'Urbanisme relatifs à l'institution de la déclaration préalable à l'édification des clôtures

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide :

1. De soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures sur l'ensemble des zones urbaines du territoire sauf celles liées à l'activité agricole ou forestière,
2. Copie de la présente délibération, ainsi que du plan annexé, sera transmis sans délai :
 - Au Préfet
 - A la direction Départementale des Territoires
 - Au service instructeur
3. Conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, mention sera publiée dans les annonces légales de deux journaux diffusés dans le département.
4. Cette délibération n'entrera en vigueur que lorsque le PLU approuvé sera exécutoire, dans les conditions fixées par les articles R153-20, R153-21 et L153-23 et L153-24 du code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme, Le Maire, Guy ARGUEDAS

